

Décision n°D_2026_100

POLE SERVICES TECHNIQUES

MODIFICATION N°1 - LOT 3 SEMENCE ET GAZON DE PLACAGE - AVENANT DE TRANSFERT

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° DCS_2026_008 du Comité syndical en date du 22 avril 2026, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant le lot n°3 : « Semence et gazon de placage » conclu avec la société CHLORODIS SAS (1 rue Marcel Leblanc CS 20174 62074 SAINT LAURENT BLANGY) pour un montant maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre de 42 000,00 € HT,

Considérant que la société CHLORODIS a cédé son fonds de commerce à la société COBALYS sise 40 Route de Rambouillet - 91470 LIMOURS à compter du 31 mars 2026 à 23h59 et que le nouveau cocontractant présente toutes les garanties et capacités nécessaires et suffisantes à la poursuite de l'exécution du marché,

Considérant qu'il y a lieu de prendre une modification n°1 au lot n°3 : « Semence et gazon de placage » ayant pour objet la substitution d'un nouveau titulaire au titulaire initial conformément aux articles L 2194-1 4° et R 2194-6 du Code de la Commande Publique,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer la modification n°1 ayant pour objet d'approuver à compter du 31 mars 2026 à 23h59, le changement de titulaire de l'accord cadre à bons de commande pour le lot n°3 : « Semence et gazon de placage » au profit de la société COBALYS 40 Route de Rambouillet - 91470 LIMOURS (SIRET : 448 982 967 00045).

ARTICLE 2 : les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des compétences concernées, en fonction des besoins propres à chaque service.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.